



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

Bras, le 16 janvier 2023

2023 - 033

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Interdisant le stationnement sur la commune de BRAS et règlementant la circulation de la course cycliste de la Boucle du Haut Var

Le Maire de la commune de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2211-1 et L 2212-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 325-1 et suivants ; R 325-12 et suivants et R 417-10

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1

VU l'organisation de l'épreuve cycliste « les Boucles du Haut Var » et de son arrivée le jeudi 16 février 2023 à Bras.

VU l'avis de la commission Préfectorale en date du ***** autorisant la manifestation

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation sur les voies de la commune de BRAS empruntées par les coureurs,

A R R Ê T E

Art. 1 : Le 16 février 2023, la circulation sera momentanément coupée sur le lieu d'arrivée de la course « Les boucles du Haut Var » pour tous les véhicules sauf participants à la course, organisateurs et véhicules de Police, Gendarmerie et véhicules de secours.

- CD35 entre Brue-Auriac et Bras, Rue Octave Gérard
- les rives du Cauron (déviation)
- rue Henri Fabre
- rue Jules Ferry
- place des combattants d'Afrique du Nord (chemin des Gourgs bénis vers le pont des Allées)

Art. 2 : Afin de réaliser une réserve de stationnement pour les véhicules des équipes cyclistes et Directeurs Techniques, le stationnement sera interdit le 16 février 2023 de 09 h à 17h :

- Parking des Allées
- Parking de la Salle des Fêtes
- Parking des Combattants d'Afrique du Nord.
- Parking Octave Gerard
- Parking Prairie (pont des Allées)

La circulation et le stationnement seront rétablis par le service d'ordre.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS

83149

Art.3 : Des panneaux de signalisations seront mis en place par les services techniques de la commune afin de jalonner un stationnement interdit le long de l'itinéraire.

Art.4 : Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme « gênant » et mis en fourrière en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Art 5 : Monsieur le Directeur General des Services et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de St Maximin.
- Monsieur le Directeur de la Boucle du Haut Var.

Le Maire,
Franck PERO

